



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France**

**sur le projet de dérivation des eaux, de prélèvement et d'instauration  
des périmètres de protection autour du captage d'eau potable situé sur  
la commune d'Ecques (62)  
Étude d'impact d'août 2025**

n°MRAe 007482/A P

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 9 décembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de prélèvement d'eau potable à Ecques, dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta, Anne Pons et Martine Ramel*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 20 octobre 2025, par la DDTM du Pas-de-Calais, pour avis.*

*En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 14 novembre 2025 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).*

*L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le SIDEN – SIAN<sup>1</sup> a déposé une demande d'autorisation pour le prélèvement d'eau potable via le forage F1 déjà en place, situé sur la commune d'Ecques dans le département du Pas-de-Calais, utilisé jusqu'en 2015 pour alimenter une cressonnière. La demande porte sur un débit maximal de 1 423 500 m<sup>3</sup>/an, 3 900 m<sup>3</sup>/jour et 200 m<sup>3</sup>/h. La durée de pompage n'excède pas 20 h/jour.

L'étude d'impact a été réalisée par IRIS Conseil régions du Nord. Les études écologiques ont été réalisées par Rainette SARL. L'expertise hydrogéologique a été réalisée par monsieur Jacky Mania.

La nappe d'eau exploitée est celle de la craie de l'Artois et de la vallée de la Lys. Cette ressource en eau souterraine représente un enjeu particulier, tant en termes de qualité que de quantité, puisque le projet se trouve sur la frange nord de la nappe qui est captive. En effet, une pression de prélèvement trop importante pourrait impacter le caractère captif de cette partie de la nappe, son anaérobie et altérer la qualité de l'eau.

Les impacts sur la quantité de la ressource en eau semblent sous-estimés. L'aire d'alimentation de captage (AAC) n'est pas définie correctement et l'inventaire exhaustif des points de prélèvements au sein de cette AAC n'est pas effectué. Dans ces conditions, il est difficile d'évaluer la pression cumulée des prélèvements sur la nappe. Par ailleurs, l'étude n'évalue pas la soutenabilité du prélèvement dans un contexte de changement climatique.

En matière de qualité de l'eau, l'étude d'impact s'appuie sur des analyses datant de 2019 alors que des annexes fournies font apparaître des données plus récentes qui ne sont pas prises en compte. Ce biais dans l'analyse des données ne permet pas une définition précise des impacts du projet sur la qualité de l'eau et la santé humaine.

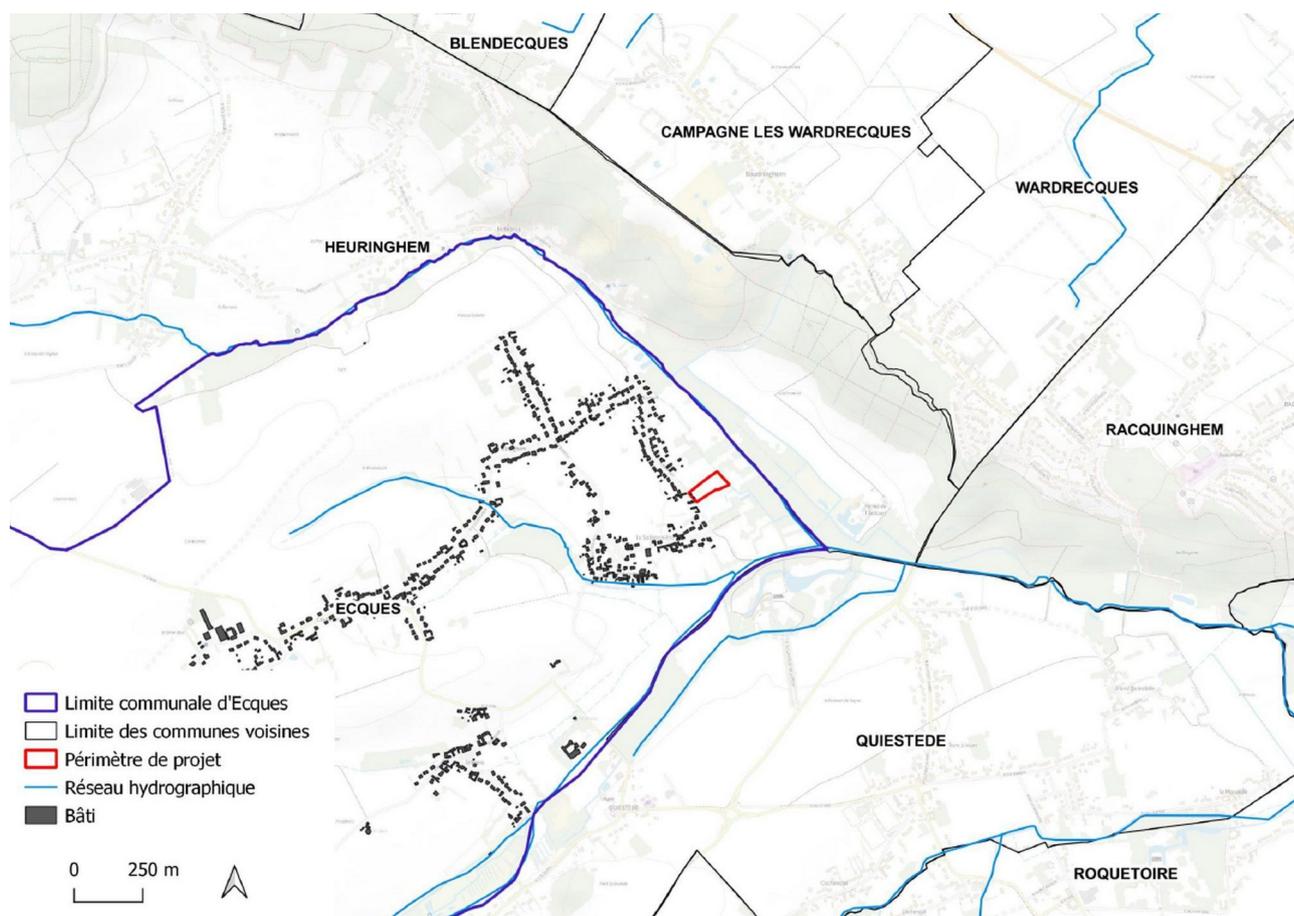
L'ensemble des enjeux identifiés requièrent des investigations plus développées et la définition de mesures adaptées en conséquence.

<sup>1</sup> Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau et d'Assainissement du Nord

## Avis détaillé

### I. Présentation du projet

Le projet présenté par le SIDEN-SIAN consiste en l'exploitation du forage F1 déjà en place et situé sur la commune d'Ecques, dans le département du Pas-de-Calais. L'objectif est de renforcer l'alimentation en eau potable de l'unité de distribution d'Ebblinghem à laquelle la commune de Ecques est connectée afin d'alimenter 35 380 foyers. Le forage F2, à proximité du forage F1, sera uniquement dédié à la surveillance du niveau piézométrique. Il ne fait pas l'objet de la demande.



La procédure engagée par le SIDEN-SIAN porte sur :

- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre de l'article L-1321-6 du Code de Santé Publique et des textes qui en découlent (arrêté du 20 juin 2007 et circulaire d'application du 26 juin 2007), ce point fait l'objet du présent avis ;
- la mise en place de périmètres de protection par déclaration d'utilité publique via l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L-1321-7 du Code de Santé Publique, du décret n°2007-49 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Le projet comprend la définition des périmètres de protection du captage propres à la déclaration d'utilité publique (DUP) : immédiat (PPI) et rapproché (PPR) ainsi que des équipements de protection, installés ou maintenus :

- autour du captage, une clôture hors – sol avec portail verrouillé et fermé à clef, de 2 mètres de hauteur ;
- un dispositif anti-intrusion et alarme.



Figure 2: périmètre du projet - Source : étude d'impact

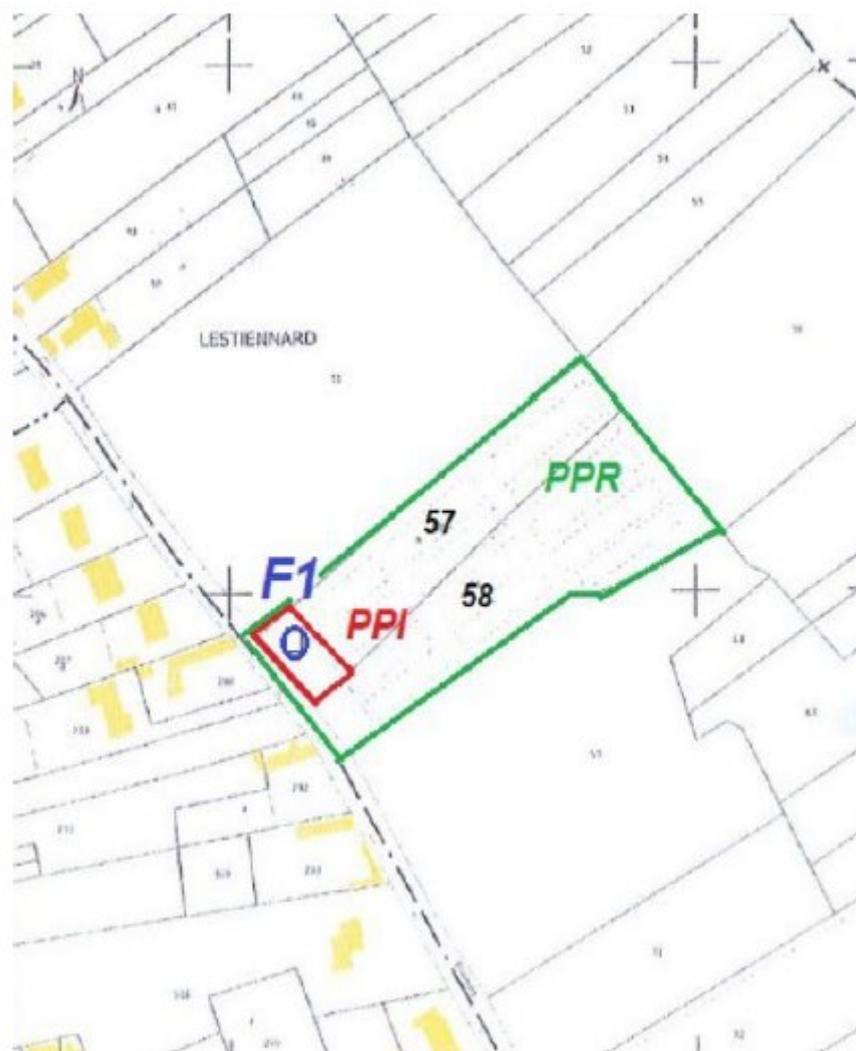


Figure 2: PPI et PPR du projet de captage – Source : étude d'impact

La profondeur de l'ouvrage F1 déjà en place est de 50 mètres avec une zone de crépine comprise entre 30 et 50 mètres. Le prélèvement d'eau au niveau de ce forage est estimé à 1 423 500 m<sup>3</sup>/an, à hauteur de 3 900 m<sup>3</sup>/jour et 200 m<sup>3</sup>/h. La durée de pompage n'excède pas 20 h/jour. La nappe captée est celle de la Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys.

Une autorisation initiale de prélèvement de 1 423 500 m<sup>3</sup>/an a été délivrée par arrêté du 27 mars 1991 pour alimenter une cressonnière. Cette dernière ayant cessé toute activité depuis 2015, le SIDEN-SIAN a décidé par délibération en date du 17 décembre 2020 :

- d'acheter les parcelles de ce site afin de maintenir le prélèvement actuel de la cressonnière ;
- de demander une nouvelle autorisation pour un usage d'alimentation en eau potable.

Le projet de prélèvement d'eau relève de la nomenclature Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) au titre de la loi sur l'eau. Il correspond à la rubrique 1.1.2.0 : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

Le projet est concerné par la rubrique 17. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement : dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE) et lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils. Il a été soumis à la réalisation d'une étude d'impact après examen au cas par cas par la décision n°6719 du 10 février 2023, considérant :

- que le projet, qui vise à exploiter un forage existant selon l'autorisation initiale de prélèvement de 1 423 500 mètres cubes par an délivrée par arrêté du 27 mars 1991 pour l'activité cressicole, va entraîner une forte augmentation du prélèvement sur la ressource, ce dernier étant très faible depuis 2015 (moins de 40 000 mètres cube par an) ;
- la localisation du projet dans un territoire de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) identifié en tension quantitative à moyen terme pour la ressource en eau, avec tension saisonnière à l'étiage, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022 – 2027 ;
- le contexte du changement climatique qui, selon les prévisions du projet Explore 2070, pourrait entraîner une diminution de la recharge des nappes de l'ordre de 20 à 30 % à l'horizon d'une cinquantaine d'années dans le secteur des bassins versants de l'Escaut, de la Sambre et de la Mer du Nord et qu'il est nécessaire d'étudier les capacités de recharge et la soutenabilité de l'exploitation de l'aquifère sollicité dans cette perspective ;
- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par IRIS Conseil régions du Nord (étude d'impact, page 9). Les études écologiques ont été réalisées par Rainette SARL (étude d'impact, page 9). L'expertise hydrogéologique a été réalisée par Monsieur Jacky Mania (annexes de l'étude d'impact, page 86).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la qualité de l'eau potable qui sera distribuée et la quantité de la ressource en eau de la nappe qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier. L'étude d'impact développe un volet biodiversité qui n'est pas traité dans cet avis. En effet, le captage étant situé dans une nappe de craie captive, il n'y a pas d'échange direct entre les éléments de surface et la nappe d'eau souterraine qui est isolée par des couches imperméables.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique doit constituer la synthèse de l'évaluation environnementale et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il doit participer à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique reprend les différentes parties de l'étude d'impact. Toutefois, sa structuration et la présence de redondances peuvent rendre la compréhension difficile.

La seule carte qui identifie le périmètre du projet ne comporte pas de repères spatiaux tels que les noms de commune ou de voies. Une carte plus globale intégrant notamment l'aire d'alimentation du captage permettrait de mieux situer le projet.

*L'autorité environnementale recommande de restructurer le résumé non technique en limitant les répétitions. Elle recommande également de compléter le document par une cartographie plus détaillée permettant de mieux localiser le captage et son aire d'alimentation.*

## **II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

L'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie est abordée à la page 164 de l'étude d'impact. Une analyse est produite sous la forme d'un tableau. Les cinq enjeux fondamentaux du SDAGE et leurs orientations associées sont repris avec les dispositions prévues par le projet.

La compatibilité avec l'orientation E-6 du SDAGE Artois-Picardie « S'adapter au changement climatique » n'est pas suffisamment justifiée. Aucune disposition n'est prise pour la recharge et la préservation des ressources en eaux souterraines. Il convient d'étudier différentes solutions afin d'intégrer l'adaptation au changement climatique au projet.

L'articulation du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys est abordée à la page 192 de l'étude d'impact. Une analyse est également faite sous forme d'un tableau reprenant les cinq principaux enjeux ainsi que les orientations et dispositions associées.

La compatibilité avec l'orientation 3,1 du SAGE de la Lys « préserver la quantité et la qualité de la ressource en eau » reste à démontrer. Le dossier ne présente pas de calcul de pression de prélèvements tenant compte de l'ensemble des prélèvements dont celui du projet au sein de l'aire d'alimentation de captage. Le dossier ne permet pas de rendre compte de l'état qualitatif de l'eau de façon cohérente : plusieurs annexes d'analyse de l'état qualitatif de la nappe sont fournies dans le dossier sans pour autant être analysées dans l'étude d'impact. Voir II.4.1

*L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de la compatibilité du projet de prélèvement d'eau avec les dispositions et orientations du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de la Lys relatives à la pollution des milieux, la qualité et la quantité de la ressource en eau, d'apporter une démonstration argumentée pour chacune d'elles, et le cas échéant de faire évoluer le projet pour assurer la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE.*

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Le dossier ne présente qu'un seul scénario et ne justifie pas ce choix. Il convient de s'interroger sur les solutions alternatives au projet assurant la quantité de la ressource en eau, la qualité de l'eau potable distribuée et donc la santé humaine.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier d'autres scénarios afin de proposer une solution assurant la quantité de la ressource en eau, la qualité de l'eau distribuée et donc la santé humaine.*

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Ressource en eau**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La nappe de la Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys est évaluée en bon état quantitatif et en mauvais état qualitatif d'après les fiches de masse d'eau souterraine du comité de bassin Artois-Picardie de décembre 2019.

Sur la période 2011-2016, la recharge de la nappe est évaluée à 231 millions de mètre cubes, soit 11 fois plus que les prélèvements.

La nappe exploitée est de type sédimentaire et se développe dans les aquifères de la craie du Sénonien et du Turonien supérieur et la craie marneuse du Cénomaniens. Le projet de prélèvement s'inscrit spécifiquement dans l'aquifère de la craie du Sénonien et du Turonien supérieur.

La nappe est majoritairement libre<sup>2</sup>, seule la frange nord se situant sous le recouvrement tertiaire imperméable est en zone de captivité.<sup>3</sup> Le projet se situe dans cette partie captive de la nappe. Une pression de prélèvement trop importante pourrait engendrer la perte de captivité et donc l'introduction potentielle de polluants et d'oxygène dans la nappe. Ce phénomène aurait pour conséquence une perte d'anaérobie<sup>4</sup> et une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Quantité de la ressource en eau**

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau**

Un essai de pompage pendant 77 heures à un débit constant de 240 m<sup>3</sup>/heure a été réalisé du 26 au 29 novembre 2019. D'après le dossier, cet essai a permis d'estimer une transmissivité de l'ordre de 7.10<sup>-3</sup> m<sup>2</sup>/s. (page 28 de l'étude d'impact)

L'aire d'alimentation du captage (AAC) doit être définie selon l'hydrologie et l'hydrogéologie. Elle correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltré ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement. L'AAC du projet ne semble pas avoir été correctement définie. Bien qu'indiquée dans la carte 8 du dossier (voir figure 3), la piézométrie<sup>5</sup> de

2 Nappe libre : nappe d'eau souterraine qui est directement en contact avec la surface du sol, sans couche imperméable au-dessus

3 Nappe captive : nappe d'eau souterraine qui est isolée de la surface par une formation géologique imperméable

4 Anaérobie : absence d'oxygène

5 Piézométrie : ensemble des courbes de niveau de la nappe d'eau

la nappe de la craie de 2009, indiquée sur la carte, n'est pas utilisée pour définir l'AAC. Il convient de tracer l'AAC en tenant compte de :

- la topographie, afin d'identifier le bassin versant de surface du captage et les zones pouvant contribuer à son alimentation par ruissellement ;
- de la piézométrie pour connaître la direction réelle des écoulements souterrains et délimiter la limite amont de l'aire d'alimentation qui correspond à la limite de partage des eaux souterraines (crête piézométrique).

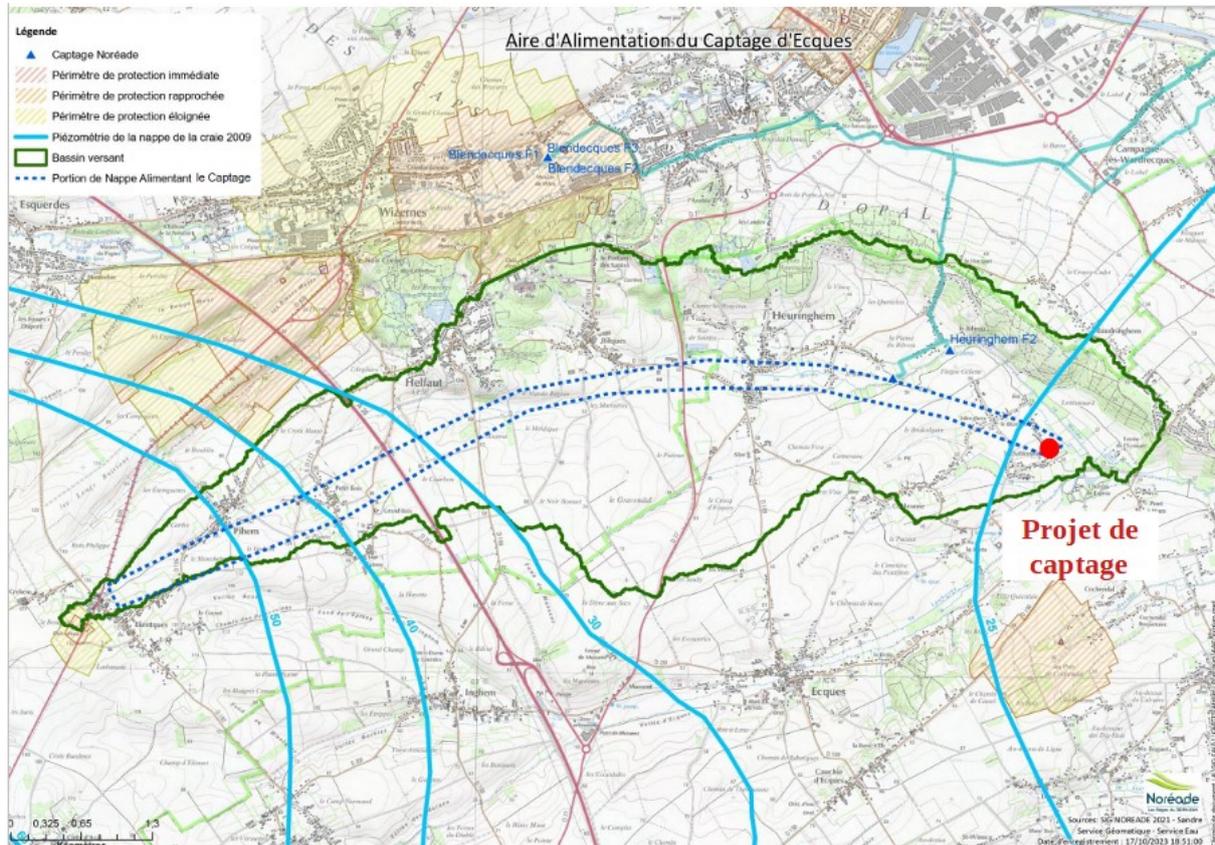


Figure 3: aire d'alimentation de captage - Source : étude d'impact page 31

*L'autorité environnementale recommande de redéfinir l'aire d'alimentation de captage en tenant compte de la piézométrie de la nappe.*

Le dossier dresse un état des prélèvements dans un rayon de cinq kilomètres autour du captage (page 42 de l'étude d'impact) alors que l'extrémité ouest de l'aire d'alimentation de captage, telle que définie à ce stade dans le dossier, se trouve à 9 km environ du captage. L'ensemble des points de prélèvements existants au sein de l'AAC n'ont donc pas été identifiés. Le dossier ne prend pas en compte les effets cumulés avec d'éventuels autres projets connus de prélèvement d'eau dans l'AAC, notamment ceux dont la profondeur est inférieure à 50 mètres. De plus, la pression globale exercée au sein de l'AAC en tenant compte du projet n'a pas été calculée.

Selon la banque nationale des prélèvements en eau (cas par cas), les prélèvements étaient, juste avant l'arrêt de l'exploitation de la cressonnière, de 1 154 615 m<sup>3</sup> en 2013 et 835 773 m<sup>3</sup> en 2014. Depuis 2015, les volumes prélevés au niveau du forage F1 sont faibles voire nuls et compris entre

30 918 m<sup>3</sup> en 2020 et 146 m<sup>3</sup> en 2015. La remise en exploitation du forage à hauteur de 1 423 500 m<sup>3</sup>/an accroîtrait de nouveau significativement la pression de prélèvement sans que le dossier n'évalue l'impact induit par cet accroissement dans un contexte qui a pu évoluer.

*L'autorité environnementale recommande, après redéfinition de l'AAC, de reconstituer l'état des prélèvements au sein de l'AAC, d'identifier les effets cumulés du projet et des éventuels autres prélèvements dont ceux en projet au sein de l'AAC et d'évaluer la pression globale de l'ensemble des prélèvements en tenant compte du projet.*

Concernant l'intégration du changement climatique, le dossier fait état de différents résultats issus de l'étude Explore 70 qui mettent en évidence une tendance à la baisse pour les recharges des nappes dans le bassin Artois-Picardie, avec des réductions attendues d'ici une cinquantaine d'années pouvant aller de -6 % à -46 % d (pages 46 et 142 de l'étude d'impact). Ces évolutions attendues ne sont pas prises en compte dans l'analyse des incidences du projet. Il convient de déterminer la soutenabilité du projet à long terme, dans le contexte du changement climatique, en adoptant des hypothèses prudentes compte tenu des fortes incertitudes sur les évolutions de la recharge de la nappe.

*L'autorité environnementale recommande de déterminer la soutenabilité du projet à long terme, dans le contexte du changement climatique via le calcul de la pression de prélèvement en prenant en compte les évolutions attendues de la recharge et des prélèvements et en se référant au guide d'évaluation du bon état des eaux souterraines<sup>6</sup>.*

L'impact du prélèvement sur la nappe d'eau souterraine est présenté comme modéré et localisé compte tenu de la forte capacité de l'aquifère (page 135 de l'étude d'impact). La mesure proposée qui concerne l'aspect quantitatif de la ressource en eau consiste à installer un compteur débitmétrique et volumétrique afin de connaître les volumes prélevés dans la nappe, surveiller l'effet de pompage et prévenir une éventuelle atteinte. Le cas échéant et sur leur demande, les relevés de consommation pourront être transmis aux services préfectoraux compétents. Il est prévu de maintenir le niveau de la nappe au-dessus du toit de la craie situé à 29 mètres de profondeur et de diminuer, en adéquation avec les objectifs du SAGE, le volume pompé en cas de baisse du niveau statique de référence des nappes (page 143 de l'étude d'impact).

## **Qualité de la ressource en eau et santé humaine**

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte

L'étude d'impact indique une teneur en nitrates s'élevant à 9,6 mg/l d'après une analyse de l'eau brute au droit du captage en date du 29 novembre 2019. Or, deux annexes du dossier montrent des résultats différents :

- un rapport d'analyse datant du 20 mars 2024 identifie une teneur en nitrates de 20,7 mg/l ;
- un rapport d'analyse datant du 20 septembre 2024 identifie une teneur en nitrates de 18,9 mg/l.

6 Les valeurs indicatives établies au niveau national, pour qualifier l'équilibre entre prélèvements et ressource selon le type d'aquifère (ratio de prélèvement par rapport à la recharge de la nappe) sont établis à 3 % pour le socle, 15 % pour les aquifères sédimentaires et 5 % pour les autres types.

De la même manière que pour les nitrates, l'étude d'impact avance une absence de substances phytosanitaires dans les eaux prélevées en s'appuyant sur les analyses conduites le 29 novembre 2019. Or, les deux annexes citées précédemment montrent des résultats différents :

- le rapport d'analyse datant du 20 mars 2024 identifie une teneur en Chlorothalonil R47 1811 de 0,860 µg/l, une teneur en Desphényl-Chloridazone de 0,610 µg/l et une teneur en Méthyl-Desphényl-Chloridazone de 1,598 µg/l ;
- le rapport d'analyse datant du 20 septembre 2024 identifie une teneur en Chlorothalonil R47 1811 de 0,938 µg/l, une teneur en Chlorothalonil SA (R417888) de 0,136 µg/l, une teneur en Desphényl-Chloridazone de 0,780 µg/l et une teneur en Méthyl-Desphényl-Chloridazone de 0,123 µg/l

Aucune des deux annexes n'est citée dans l'étude d'impact. Il apparaît nécessaire d'intégrer et d'analyser ces résultats afin de fournir une évaluation complète et actualisée de la qualité de l'eau.

L'analyse en date du 29 novembre 2019, présentée en page 43 de l'étude d'impact, ne prend pas en compte les teneurs en composés per- et polyfluoroalkylés dits PFAS. Cependant, celles-ci ont fait l'objet d'un diagnostic dans les rapports d'analyse de mars et septembre 2024. Si le rapport de mars ne présente pas de résultats dépassant les seuils, celui de septembre identifie trois molécules dont les concentrations atteignent des valeurs de détection :

- l'acide perfluorobutanoïque à une concentration de 0,0013 µg/l
- l'acide perfluoro-n-hexanoïque à une concentration de 0,0063 µg/l
- l'acide perfluoro-n-pentanoïque à une concentration de 0,0011 µg/l

La somme de ces trois molécules reste inférieure à la limite de qualité de 0,10 µg/L fixée pour la somme de 20 PFAS dans les eaux destinées à la consommation humaine mais l'autorité environnementale note que ces données présentes en annexes n'ont pas été exploitées dans l'évaluation environnementale.

*L'autorité environnementale recommande de tenir compte de l'ensemble des documents et données mis en annexe, en particulier des analyses de la qualité de l'eau prélevée afin de pouvoir évaluer les impacts du projet en toute connaissance de cause.*

De manière générale, les annexes ne semblent pas correctement organisées, le sommaire et la pagination ne permettant pas de parcourir les documents de façon claire et lisible.

*L'autorité environnementale recommande de présenter les annexes de façon plus lisible.*

Aucun traitement n'est prévu autre que la désinfection. Les eaux légèrement agressives<sup>7</sup> seront mélangées avant distribution aux eaux prélevées aux champs captants de Blendecques et Heuringhem. Le mélange permettra, selon le dossier, de respecter les limites et référence de qualité. Toutefois et compte tenu des résultats des analyses présentées en annexe, les mesures semblent insuffisantes afin de garantir la qualité de l'eau prélevée et, par conséquent, la préservation de la santé humaine.

*L'autorité environnementale recommande de renforcer les mesures afin d'assurer une distribution en eau potable de qualité conforme et satisfaisante pour la santé humaine.*

<sup>7</sup> Eau agressive : eau associée à un pH acide pouvant dégrader les conduites

Au niveau du forage, les risques de pollution de la nappe sont faibles étant donné la captivité de la nappe. Le dossier présente tout de même des mesures prises pour limiter la pollution de l'eau prélevée :

- le projet met en œuvre une protection physique contre les intrusions dans la parcelle de projet ; une protection au niveau de la tête de puits pourra également être mise en place (système de fermeture, détection anti-intrusion) et l'accès au forage sera limité au seul personnel assurant le fonctionnement et la maintenance de l'installation ;
- le suivi ainsi que les interventions sur le forage feront l'objet de procédures et d'instruction d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau.

Ces mesures semblent cohérentes avec le contexte du projet.